COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Excusé: Monsieur Sébastien MAEIS.

Absente: Madame Raymonde CHABERT.

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

 2019/012 du 23/10/2019 : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le débit de boissons.

N°2019/074

GESTION DU DEBIT DE BOISSONS : APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Monsieur le Maire rappelle que la déchéance du délégataire pour l'exploitation du débit de boissons place du général de Gaulle a été prononcée et a pris effet le 17 octobre 2019 suite à la lettre recommandée du 24 septembre 2019.

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la commune de relancer une gestion déléguée du débit de boissons.

Le bar, par sa position centrale sur la place de Correns, est depuis toujours un lieu de rencontre privilégié des villageois.

Il rappelle qu'il est souhaitable pour la commune de préserver le tissu économique et de permettre le maintien de cette activité commerciale pour un village attractif et dynamique.

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement le 22 octobre 2019 sur le principe de gestion provisoire du débit de boissons en régie directe le temps de relancer une délégation de service public.

Il est donc proposé de relancer une procédure de consultation en vue de conclure une convention de délégation de service public.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2019

Le cahier des charges présentant les caractéristiques de la délégation, sur la base desquelles il est proposé de procéder à la mise en concurrence, est annexé à la présente délibération.

La procédure de délégation de service public est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-12, fixant les conditions de mise en place d'une procédure simplifiée.

La procédure simplifiée s'applique notamment lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros.

La seule formalité imposée par la loi dans le cas des délégations d'un montant inférieur aux seuils indiqués concerne les mesures de publicité préalable et le respect des dispositions de l'article L 1411-2.

L'exploitation du débit de boissons sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujetti au versement d'une redevance à la Commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public. L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance, dans le respect du cahier des charges.

La Commission de délégation de service public n'a donc pas à être réunie, la procédure simplifiée pouvant être appliquée.

Le choix des entreprises admises à remettre une offre est fait par les membres du conseil municipal.

A l'issue de la remise des offres, un ou plusieurs candidats admis à remettre une offre seront invités à négocier. A l'issue des négociations, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-12 fixant les conditions de mise en place d'une procédure simplifiée,

VU le nouveau code de la commande publique, et notamment les articles L.3120-1 et suivants et R 3121-1 et suivants,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2019

DIT que vu le rôle social et économique crucial qu'endosse ce lieu, vu l'esprit à garder dans sa gestion, l'avenir de cet espace doit rester dans le périmètre de la gestion collective ; par l'intermédiaire d'un cahier des charges répondant à l'intérêt général.

APPROUVE la décision du Maire d'avoir pris les mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts de la mairie et d'avoir décidé 18 Octobre 2019 date de l'inventaire contradictoire, la déchéance de la délégation de service public attribué à la SARL l'Oustaou de l'avenir par délibération du Conseil Municipal le 3 janvier 2017,

APPROUVE le principe de la Délégation de service public pour le service de gestion du débit de boissons place du général de Gaulle,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 35